

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II ET ALOUETTE ASTAZOU (TOUS TYPES)

AMORTISSEURS DE TRAINÉE - VERIFICATION

(Concerne les amortisseurs réf. 3130.13.50.000 tous indices et 3130.13.60.000 tous indices).

Suite à constatation sur appareils, une vérification du comportement des amortisseurs de trainée a été rendue impérative selon documentation du constructeur (B.S. ALOUETTE n° 05-54) dans les cas suivants :

- à chaque opération de dépose/pose d'un amortisseur
- en cas de dégradation du niveau vibratoire d'un appareil.

Cf. : BULLETIN-SERVICE AEROSPATIALE ALOUETTE N° 05-54

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 JUIN 1975

Date : 10.6.75

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE II ET ALOUETTE ASTAZOU (TOUS TYPES)

Référence : 75-99-32